

## ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : **Autorisation de voirie valant permis de stationnement pour déménagement sis 29 place du Jura – 2 places – le 17 janvier 2026 / Monsieur Pierre GUYOT**

Service : *Pôle opérationnel et aménagement – services techniques*

Monsieur le Maire de la commune de Gex,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-27, L 2122-28, L 2122-1 et les articles L 2213-1 à L 2213-6,

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques,

**VU** le code de la voirie routière,

**CONSIDÉRANT** la pétition en date du 14 janvier 2026 par laquelle Monsieur Pierre GUYOT demeurant 29 place du Jura 01170 GEX, demande une autorisation de stationnement à l'occasion d'un déménagement, à savoir :

### **Occupation de deux places de stationnement au droit du 29 place du Jura à Gex**

#### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper l'espace public tel qu'énoncé dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus visés ainsi que des articles suivants.

**Article 2 :** La circulation des piétons sera assurée conformément à la réglementation en vigueur.

L'espace public sera restitué propre et dégagé de tout dépôt de matériaux.

**Article 3 :** La présente autorisation est délivrée à titre gratuit, précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

**Période d'effet : le 17 janvier 2026 de 8h00 jusqu'à 18h00.**

**Article 4 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 5 :** Le stationnement hors pétitionnaire sera considéré comme gênant, au sens de l'article R.417-10 du code de la route.

**Article 6 :** Tout contrevenant s'expose à des sanctions conformément aux textes en vigueur.

**Article 7 :** Une diffusion du présent arrêté sera transmise à :

- ✚ Monsieur le directeur du pôle opérationnel de la Ville de Gex,
- ✚ Les services voirie, manifestation, espaces verts de Gex,
- ✚ Monsieur Pierre GUYOT
- ✚ Le service de police municipale de la Ville de Gex,

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Pour copie conforme,  
Fait à Gex, le 15 janvier 2026

Le Maire, **Patrice DUNAND**

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Cette requête peut être déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté

